

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU MERCREDI 21 SEPTEMBRE 2016

Membres :
- en exercice 41
- présents 33
- représentés 7
- excusés 1
- votants 40

Secrétaire de séance : Madame Audrey TROIN

Le quorum requis étant atteint, le Conseil communautaire peut valablement délibérer.

Délibération n° 2016/09/21-04

OBJET : Compétence en matière de développement économique : politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

L'an deux mille seize, le vingt et un septembre à quatorze heures et trente minutes, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dûment convoqués le 14 septembre 2016, se sont réunis Salle de l'Espéridou - 111 route des Moulins de Paillass à Gassin, sous la Présidence de M. Vincent MORISSE, Président.

Membres présents :

Vincent MORISSE	Jean-Luc LAURENT	Muriel LECCA-BERGER
Jean-Pierre TUVERI	Sylvie GAUTHIER	Frédéric BRANSIEC
Alain BENEDETTO	Audrey TROIN	Nathalie DANTAS
Philippe LEONELLI	Eric MASSON	Charles PIERRUGUES
Marc Etienne LANSADE	Laëtitia PICOT	Thierry GOBINO
Anne-Marie WANIART	Ernest DAL SOGLIO	José LECLERE
Bernard JOBERT	Valérie MASSON-ROBIN	Hélène BERNARDI
Raymond CAZAUBON	René LE VIAVANT	Pierre-Yves TIERCE
Roland BRUNO	Robert PESCE	Michèle DALLIES
Jean PLENAT	Anne KISS	Michel FACCIN
Céline GARNIER	François BERTOLOTTO	Sylvie SIRI

Membres représentés :

Florence LANLIARD donne procuration à Frédéric BRANSIEC
Farid BENALIKHOUDJA donne procuration à Philippe LEONELLI
Jonathan LAURITO donne procuration à Eric MASSON
Renée FALCO donne procuration à Audrey TROIN
Jeanne-Marie CAGNOL donne procuration à José LECLERE
Patrice AMADO donne procuration à Michèle DALLIES
Frank BOUMENDIL donne procuration à Jean-Pierre TUVERI

Membres excusés :

Jean-Jacques COURCHET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160921-20160000107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2016
Publication : 27/09/2016

Délibération n° 2016/09/21-04

OBJET : Compétence en matière de développement économique : politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Le rapporteur expose :

La loi NOTRe attribue aux communautés de communes et communautés d'agglomérations au titre des compétences obligatoires la compétence « développement économique ».

Le volet n° 3 inscrit à cet article concerne la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Élément du bloc obligatoire de compétences relatives au développement économique, la loi vise à renforcer l'approche intercommunale des problématiques commerciales. En l'absence de précision particulière, il convient de considérer que la loi aurait traité à l'observation des dynamiques commerciales, à l'élaboration de charte ou de schéma de développement commercial, à l'expression d'avis communautaires avant la tenue d'une CDAC, à la nécessité d'un débat en communauté avant toute décision d'implantation d'un nouveau centre commercial, à l'élaboration d'une stratégie d'intervention communautaire en matière de restructuration ou modernisation des zones commerciales, etc.

De fait le transfert à l'EPCI des actions de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales, gérées actuellement par la commune, ne sera obligatoire que si ces actions entrent dans la définition retenue par l'EPCI de l'intérêt communautaire.

Je vous propose, d'inscrire cette compétence nouvelle dans le cadre de la modification des statuts, de se laisser le temps de la réflexion pour déterminer ses contours, de définir ce qui restera de la compétence des communes et ce qui deviendra de la compétence de la Communauté de communes.

La loi nous autorise un délai de deux ans pour ce faire, et il est important d'utiliser ce temps de réflexion et d'étude afin de concilier ce qui pourrait faire partie d'un projet de territoire de ce qui doit absolument demeurer dans la proximité des administrés.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité, l'égalité des chances économiques, (loi Macron) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160921-20160000107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2016

Publication : 27/09/2016

2

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Vu l'arrêté préfectoral n° 09/2015-BCL du 24 avril 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2016/09/21-01 du Conseil communautaire du 21 septembre 2016, modifiant la compétence « développement économique » inscrite aux statuts de la communauté de communes en qualité de compétence obligatoire ;

CONSIDÉRANT l'absence de précision sur cette nouvelle compétence en matière de politique locale du commerce.

CONSIDÉRANT la notion d'intérêt communautaire maintenue pour la définition de la politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales, dans le volet de la compétence obligatoire de développement économique.

CONSIDÉRANT le délai de deux ans maximum pour définir l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce du soutien aux activités commerciales.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 27 juin 2016 et du 12 septembre 2016.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

D'INSCRIRE «la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire» dans le cadre de la modification des statuts concernant la compétence «développement économique».

Article 3 :

DE DEFINIR l'intérêt communautaire de cette compétence dans un délai de deux ans à compter du transfert.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

Pour extrait conforme,

Vincent Morisse
Président



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160921-20160000107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2016

Publication : 27/09/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160921-20160000107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2016
Publication : 27/09/2016

4

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation